



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

N° 1090/21

ARRÊTÉ
fixant le plan de chasse sangliers pour la campagne 2021/2022

Le préfet de l'Allier
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 425-6 et suivants et R 425-1-1 et suivants modifiés,

Vu les orientations définies par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique présenté par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Allier et approuvé par arrêté préfectoral n° 1709/19 du 12 juillet 2019,

Vu les propositions formulées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 25 mars 2021 ,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 518/21 du 9 mars 2021 et n° 761/21 du 22 mars 2021 portant délégation de signature,

Considérant la consultation du public réalisée conformément à l'article L 120-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Le nombre minimal et maximal d'animaux à prélever annuellement par pays cynégétique est fixé au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : Conformément à l'article L. 425-11 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire du plan de chasse ne prélève pas le nombre minimum d'animaux qui lui est attribué, il peut voir sa responsabilité financière engagée pour la prise en charge de tout ou partie des frais liés à l'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 et la prévention des dégâts de gibier mentionnée à l'article L. 421-5.

Il en est de même pour les personnes ayant formé l'opposition prévue au 5° de l'article L. 422-10 et qui n'ont pas procédé sur leur fonds à la régulation des espèces de grand gibier.

En sus, des battues administratives pourront être organisées pour revenir à un niveau acceptable de populations.

Article 3 : Les personnes titulaires d'un plan de chasse individuel sont autorisées à prélever, dans le département de l'Allier, tout ou partie des sangliers attribués en respectant les conditions fixées par l'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la saison 2021/2022.

Article 4 : Le plan de chasse pour l'espèce sanglier, instauré à compter de la saison 2006/2007 sur l'ensemble du département de l'Allier, est prorogé pour la saison 2021/2022 selon la différenciation suivante :

→ 7 pays en gestion qualitative : Bocage Centre, Bocage Sud, Massif des Colettes, Combraille Bourbonnaise, Limagne bourbonnaise, Montagne Bourbonnaise, Piémont :

- SAJ : sanglier pesant moins de 55 kg,
- SAI : sanglier indifférencié.

Le plan de chasse ne s'applique pas aux marccassins en livrée. Ils ne sont donc pas soumis au dispositif de marquage ci-dessus.

→ 7 pays avec un plan de chasse uniquement quantitatif : Basse Marche, Bocage Nord, Bocage de l'Ouest-Coteaux du Cher, Forterre, Sologne Nord, Sologne Sud, Tronçais.

Article 5 : Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant transport, du dispositif de contrôle réglementaire (adapté conformément aux dispositions de l'article précédent).

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du (des) maximum(s) autorisé(s), entraînera les sanctions prévues par l'article R 428-13 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

Article 6 : La saisie en ligne de chaque prélèvement devra être effectuée dans les 48 heures suivant le prélèvement sur le site de la Fédération Départementale des Chasseurs. Les attributaires qui ne saisiront pas dans les délais leurs réalisations se verront opposer un refus d'attribution pour l'année suivante.

Article 7 : Les sangliers chassés à courre devront être marqués à l'aide de bracelets SAI. Toutefois, si le territoire d'attaque ne dispose pas de bracelet SAI, tout sanglier pris devra être marqué à l'aide d'un bracelet adapté selon le poids et/ou la dentition de l'animal.

Article 8 : Tout sanglier présentant un phénotype anormal ou éliminé dans un but sanitaire devra être muni, sur les lieux-mêmes de sa capture et avant transport, du dispositif de contrôle réglementaire (adapté conformément aux dispositions de l'article 4).

Toutefois, le bracelet ayant servi à le marquer pourra être remplacé auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Allier, mais ce uniquement après constat de l'animal, établi dans les 72 heures suivant la mort de l'animal, par un agent assermenté de l'Etat ou de ses établissements publics.

Article 9 : Tout détenteur de droit de chasse pourra solliciter une ré-attribution de bracelets par courrier adressé à la Fédération Départementale des Chasseurs selon les conditions suivantes :

- sans minimum de réalisation pour toutes les attributions de 1 à 2 bracelets,
- plan de chasse exécuté à hauteur minimale de 75 % sur les territoires de pays présentant une structure de gestion qualitative (bracelets SAJ et SAI),
- sans minimum de réalisation dans les autres secteurs (bracelets SAI),
- sans minimum de réalisation sur les territoires soumis à risque ou présence de dégâts agricoles significatifs.

Article 10 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier, la Directrice Départementale des Territoires de l'Allier, l'Office français de la biodiversité, la Fédération Départementale des Chasseurs, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater des infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'Agence Berry-Bourbonnais de l'Office National des Forêts.

Fait à YZEURE, le 11 MAI 2021
P/le préfet et par délégation,

**Pour la Directrice Départementale
des Territoires**


Olivier PETIOT
Directeur Départemental
Adjoint des Territoires

ATTRIBUTIONS SANGLIER 2021/2022

PAYS CYNEGÉTIQUE	Attr. initiales 2020/2021	Réatt. 2020/2021	Attr. totales 2020/2021	Réalisat. 2020/2021 au 30/03/2021	GIC	SEUIL	Proposition règles d'attribution pour 2021/2022 avec minimum 2 /demande	Sortie CPC	FOURCHETTE PROPOSITION	
									Mini	Maxi
BASSE MARCHÉ	579	112	691	365	SAI	20 ha	Moyenne ou demandes supérieures acceptées	580	560	600
BOCAGE CENTRE	780	120	900	403	SAI/SAU	20 ha	Moyenne ou demandes supérieures acceptées	791	771	811
BOCAGE NORD	713	106	819	469	SAI	20 ha	Moyenne ou demandes supérieures acceptées	711	691	731
BOCAGE OUEST/COTEAUX DU	673	225	898	518	SAI	20 ha	Moyenne ou demandes supérieures acceptées	685	665	705
BOCAGE SUD	392	21	413	144	SAI/SAU	20 ha	Moyenne ou demandes supérieures acceptées	383	363	403
COMBRAILLES BOURBONNAISES	533	118	651	326	SAI/SAU	20 ha	Moyenne ou demandes supérieures acceptées	535	515	555
FORTERRE	188	49	237	114	SAI	20 ha	Moyenne ou demandes supérieures acceptées	177	157	197
LIMAGNE BOURBONNAISE	492	55	547	238	SAI/SAU	20 ha	Moyenne ou demandes supérieures acceptées	497	477	517
MASSIF DES COLETTES	477	60	537	278	SAI/SAU	20 ha	Moyenne ou demandes supérieures acceptées	483	463	503
MONTAGNE BOURBONNAISE	1036	79	1115	633	SAI/SAU	20 ha	Moyenne ou demandes supérieures acceptées	1012	992	1032
PIÉMONT	323	109	432	228	SAI/SAU	20 ha	Moyenne ou demandes supérieures acceptées	360	340	380
SOLOGNE NORD	947	108	1055	540	SAI	20 ha	Moyenne ou demandes supérieures acceptées	887	867	907
SOLOGNE SUD	603	183	786	465	SAI	20 ha	Moyenne ou demandes supérieures acceptées	655	635	675
TRONCAIS	1127	68	1195	507	SAI	5 ha	Moyenne ou demandes supérieures acceptées	1073	1053	1093
	dont ONF (303)			dont ONF (170)			dont ONF (301)			
TOTAUX	8863	1413	10276	5228				8829	8549	9109